



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Risques Eaux et Forêts**

Réf : **000158**

Ajaccio, le 11 mars 2022

Affaire suivie par : Stéphane LUCAS
tél : 04 95 29 09 61
stephane.lucas@corse-du-sud.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
au
directeur de la mer et du littoral de Corse

Objet : Avis sur le projet de renouvellement avec modifications d'une zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) sur le littoral de Zonza

Par courriels en date du 20 et 21 janvier 2022, vous sollicitez mon avis dans un délai de 2 mois sur le projet de ZMEL sur la commune de Zonza, suite à la transmission par le pétitionnaire de compléments début janvier 2022.

Pour précision, la demande initiale de mars 2015 (reconduction à l'identique de l'AP 2000/545) avait été instruite à l'époque par la DDTM et inscrite à l'ordre du jour du conseil des sites (finalisation de la procédure). L'abandon de cette procédure est uniquement dû au changement substantiel de dernière minute par le pétitionnaire de son projet.

Il convient de rappeler également que ce projet n'a fait l'objet d'aucune autorisation au titre du code de l'environnement, ni d'un éventuel « accord de principe » pour la saison 2021 bien que les installations aient été mises en place. Aussi, des remarques sur l'étude d'impact jointe au dossier d'AOT CG3P 2020, pourraient se révéler sans objet si des modifications ont déjà été entreprises par le pétitionnaire en 2021 (notamment sur les conditions des retraits ou déplacement de corps-morts).

L'AOT AP 2000-545 stipulait un remplacement des corps-morts par des vis à sable dans les secteurs sensibles, notamment à l'approche d'herbiers de posidonies. L'AOT AP 05-641 stipulait des ancrages uniquement sur vis à sable.

À défaut de présentation conclusive des essais réalisés à cette époque par la commune, titulaire de ces 2 AOT, et alors que des corps-morts ont été constatés par nos services dans les herbiers, le pétitionnaire doit fortement préciser l'engagement pris sur la réalisation de nouveaux essais avant la saison 2022, pour confirmer l'utilisation de systèmes d'ancrages autres que les corps-morts (protocole, échancier, suites données).

Celui-ci doit clairement mentionner quel scénario sera pris en cas de test négatif pour la pose d'un ancrage dit écologique et la présence proche d'espèces protégées (herbiers de posidonies, de cymodocées).

Pour rappel selon la doctrine du CSRPN, les systèmes d'ancrage par corps-morts ne doivent pas être autorisés à moins de 10 mètres des herbiers de posidonies. Le complément fourni par le pétitionnaire affirme que tous les corps-morts dans ce cas ont été supprimés ou déplacés. Néanmoins le carnet joint en complément n'apporte des précisions que sur les aménagements projetés (suite à la saison 2021 avec les modifications par rapport aux carnets de plans dans la demande d'AOT de 2020). Le pétitionnaire doit compléter ses plans avec les nouveaux aménagements projetés ainsi que la localisation des biocénoses, afin de justifier de la distance entre les corps-morts et les herbiers.

Le pétitionnaire doit préciser également pas les dispositions adoptées quant à la protection des herbiers de cymodocées (recommandation MRAe). Le dossier précise bien un impact sur l'habitat sableux avec ces herbiers de cymodocée (même si en faible pourcentage).

Le suivi du milieu marin (analyses sur la colonne d'eau) devra être complété par un indice hydrocarbure.

La présence d'un seul kit de dépollution localisé à Pinarello pour « intervenir rapidement » comme cité dans le dossier, est nettement insuffisante. Un second kit de premières interventions localisé en permanence sur la plage d'Arasu, ainsi qu'un troisième pour les sites de Vardiola et Cataro, sont les seules garanties pour une intervention rapide.

Le pétitionnaire doit s'engager à suivre le protocole de suivi des herbiers mis au point entre les services de l'État (cf. ZMEL Lecci St Cyprien).

Le projet doit prendre en compte le nouvel atlas des zones submersibles et la doctrine approuvée par le préfet.

Le complément de janvier 2022 ne précise pas si les pannes fixes et la cale de mise à l'eau, situées à Pinarello, seront toujours incluses dans l'AOT, comme indiqué dans le dossier de 2020. Par ailleurs, la stratégie méditerranéenne de gestion des mouillages petite et grande plaisance de mars 2020 s'inscrivant dans le cadre du PAMM, cite que les pontons ou appontements flottants ne sont pas pour une ZMEL en Méditerranée, des équipements autorisés en mer. Il convient également de noter que l'AOT 2000-545 n'autorisait que des pontons d'embarquement/débarquement. Le ponton Nord s'est transformé en ponton d'amarrage très important sans modification de l'arrêté préfectoral.

En dernier lieu, ce projet est soumis à évaluation environnementale. Ce régime impose une phase de consultation du public par enquête publique, et la prise sur une autorisation préfectorale, d'articles portant l'étude d'impact et les mesures ERC. Pouvez-vous nous confirmer que le portage de l'étude d'impact et des mesures ERC se fera par l'AOT CG3P ? Dans le cas contraire, ce projet relevant du régime de déclaration au titre du code de l'environnement (délai d'instruction 2 mois), un régime d'autorisation environnementale supplétive s'imposerait et le délai d'instruction serait de 9 et 10 mois (incompatibilité pour une mise en œuvre pour la saison 2022). De plus, cette procédure d'une autorisation environnementale supplétive embarquerait automatiquement d'autres procédures réglementaires telle une éventuelle dérogation pour atteinte aux espèces protégées (DDT => service coordonnateur et DMLC => service contributeur). Votre service, ayant la compétence espèces protégées en milieu marin, devra également nous confirmer par écrit si une dérogation est nécessaire.

En conclusion, au vu des éléments fournis en janvier 2022 par le pétitionnaire, j'émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessus.

La chef du service Risques, Eau et Forêt

Magali ORSSAUD

